

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1 du PLU

**Commune de
CHÂTEAUVIEUX
Département des Hautes-Alpes**

Enquête publique

Du Lundi 2 Février 2026 - 9h

(Ouverture de l'enquête publique)

Au Lundi 16 Février 2026 - 12h

(Clôture de l'enquête publique)

Heures d'ouverture au public :

Lundi, Mardi, Jeudi de 7h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30

Mercredi de 7h30 à 12h00

Vendredi de 7h30 à 12h30

A - Dossier administratif

Bordereau des pièces

Données générales et pièces administratives

1. Données générales

- Notice de présentation relative à l'enquête publique : Pourquoi une révision du PLU ?
- Notice explicative relative à l'enquête publique - Textes régissant l'enquête publique
- Place de l'enquête publique dans la procédure administrative

2. Pièces administratives

- Registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- Avis d'enquête publique
- La délibération de prescription de la Révision allégée n°1 du PLU définissant les modalités de la concertation
- La délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation
- L'arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Les avis de parution dans la presse (mesures de publicité)
- Les certificats d'affichage valant certificat de mise à disposition du dossier

Concertation préalable

- Bilan de la concertation est rappelé dans la délibération qui arrête la Révision allégée : Une seule observation a été déposée sur le registre remettant en question le zonage Nh dans le secteur de la Calada.

Note de présentation

Révision allégée n°1 du PLU de CHATEAUVIEUX

Objet de l'enquête publique

Révision allégée du PLU de CHATEAUVIEUX (05)

Période d'enquête publique

La commune souhaiterait engager l'enquête publique en tout **début d'année 2026** pour une durée de 15 jours (absence d'évaluation environnementale).

Résumé non technique

Le PLU de Châteauvieux a été approuvé le **28 Novembre 2012**. Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis.

■ Pourquoi une révision allégée du PLU ?

Le PLU après son approbation a fait l'objet de recours.

Le premier porte sur le secteur de la Calada classé en Ub1, dont les parcelles ne répondent pas aux dispositions de l'article L 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Le deuxième porte quant à lui sur la parcelle A 544 dont une partie a été reclassee en zone agricole lors de la révision du POS en PLU.

• Secteur de la Calada

A la suite de l'approbation du PLU en date du 28 Novembre 2012, un recours a été constitué. Dans un premier temps, le Tribunal Administratif de Marseille, dans son jugement n°1303567 du 9 Octobre 2014, a annulé la délibération d'approbation du PLU. La Commune a alors relevé appel de ce jugement qui a été rejeté par un arrêt de la Cour administrative d'Appel de Marseille rendu le 26 Avril 2016. C'est après avoir cassé cet arrêt pour erreur de droit au motif que la Cour avait confirmé à tort le moyen d'annulation retenu par le Tribunal administratif de Marseille et tiré l'insuffisance des objectifs fixés par la délibération du 16 Mai 2008 prescrivant l'élaboration du PLU, que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a renvoyé l'affaire par une décision du 12 Juillet 2017.

En conséquence, par un arrêt n°17MA03208 du 6 Février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé d'annuler la délibération du 28 Novembre 2012 approuvant le PLU de la commune de Châteauvieux en tant qu'elle classe dans le secteur Ub1 du quartier de la Calada des parcelles dont la situation ne répondent pas aux dispositions de l'article L 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme (principe de construction en continuité des villages, hameaux, groupes de constructions existantes,... - Loi Montagne). Le jugement n°1303567 du 9 Octobre 2014 du Tribunal Administratif de Marseille est donc annulé.

Note de présentation

• Secteur de l'Embeyrac Nord

A la suite de l'approbation du PLU en date du 28 Novembre 2012, un recours a été constitué. Dans un premier temps, le Tribunal Administratif de Marseille, dans son jugement n°1300511 du 9 Octobre 2014, a annulé la délibération d'approbation du PLU. La Commune a alors relevé appel de ce jugement qui a fait l'objet d'un non-lieu à statuer par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rendu le 16 Avril 2016.

C'est après avoir cassé cet arrêt pour erreur de droit, que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a renvoyé l'affaire par une décision du 12 Juillet 2017.

En conséquence, par un arrêt n°17MA03209 du 6 Février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé d'annuler le jugement n°1300511 du 9 Octobre 2014 du Tribunal administratif de Marseille en tant qu'il excède l'annulation partielle de la délibération du 28 Novembre 2012 approuvant le PLU de la commune de Châteauvieux en tant qu'elle classe en zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, la commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Tel est l'objet du présent dossier qui doit faire l'objet d'une enquête publique.

ENQUÈTE PUBLIQUE – NOTE EXPLICATIVE – Article R123-8 3° du Code de l'Environnement

Textes régissant l'enquête publique : Articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement

30 - Arrêté d'organisation de l'enquête

Le Préfet / le Maire, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) auprès de laquelle/desquelles les informations peuvent être demandées (**R123-9 1°**), l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet (**R123-9 3°**); la date à laquelle l'enquête publique sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à trente jours ni excéder deux mois, sauf prorogation d'une durée maximum de trente jours décidée par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête, décision qui doit être motivée ;

2° La durée, les lieux, le site internet ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête (**R123-9 6° et 2°**) ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées (**R123-9 5°**) ;

3° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations (**R123-9 4°**) ;

4° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (**R123-9 6°**) ;

5° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-14, l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au même article, accompagné de la mention qu'une décision implicite a été prise, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8 (**R122-9**) ;

6° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'environnement et le lieu où il peut être consulté (**R123-9 9°**) ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables (**R123-9 10°**) ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci (**R123-13 8°**) ;

9° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (**R123-9 11°**) ;

10° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique (**R123-9 12°**).

31 - Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (**Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, art 3, codifié à l'art R 123-10 du Code de l'Environnement**).

32 - Publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés **d'affichage**, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de **presse écrite**, de communication audiovisuelle ou sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci (**Art R123-11**).

32 a - Publication dans les journaux

Un avis portant les indications énumérées dans l'arrêté organisant l'enquête (v. n°30) à la connaissance du public est, par les soins de l'autorité compétente pour organiser et ouvrir une enquête publique, publié en caractères apparents **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans **deux** journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (**R123-11 I**).

32 b - Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui (**R123-11 II**).

33 - Information des personnes

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la **Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (v. l'étude "Accès aux documents administratifs"), le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci (**C. env., art. L123-11 mod. par L. n°2010-788, 12 juillet 2010, art. 236**).

34 - L'enquête publique unique

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publique dont l'une au moins en application de l'article R123-7 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une **enquête unique** régie par le Chapitre III, Titre II, Livre I du Code de l'environnement, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

L'arrêté d'ouverture devra préciser les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, le dossier de l'enquête est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les documents, pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ainsi qu'une présentation non technique du projet, pour que ce soit accessible au plus grand nombre de personnes.

Pour la durée de cette enquête unique, il faut prendre la durée minimale de l'enquête la plus longue initialement requise, elle ne pourra pas être inférieure à cette dernière.

L'enquête unique fera l'objet d'un seul registre et elle fera l'objet d'un seul rapport du commissaire enquêteur. En revanche ses conclusions seront motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique devra adresser, dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à chacune des autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ainsi qu'au tribunal administratif et aux différents maîtres d'ouvrage du projet.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux enquêtes publiques

Code de l'Environnement

Textes législatifs

Article L123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 50 (V)

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une

participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par

l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur

l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de

l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Textes réglementaires

Article R123-1

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 5

I. - Pour l'application du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du I^o du I de l'article L. 123-2 :

1^o Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime

conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

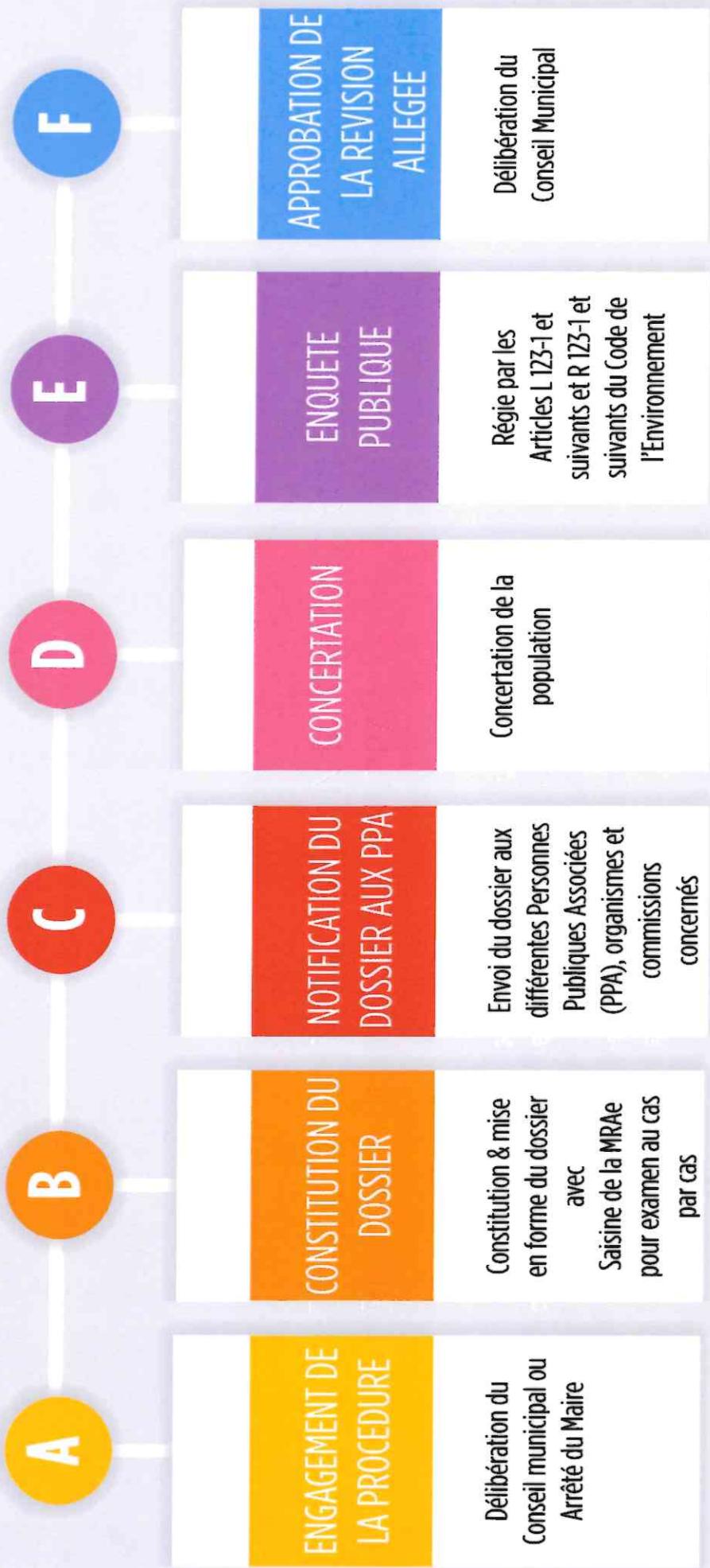
II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête.

Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

REVISION ALLEGEE DU PLU

PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

30/12/2025

N° E25000120 /13

Le Président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission du 30/12/2025

Vu enregistrée le 16 décembre 2025, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Chateauvieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plu de la commune de Châteauvieux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

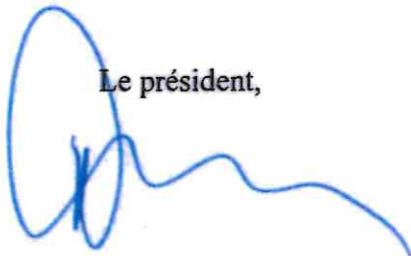
ARTICLE 1 : Madame Marion Douarche est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Chateauvieux, à Madame Marion Douarche.

Fait à Marseille, le 30/12/2025

Le président,



T. Trottier



Commune de CHÂTEAUVIEUX

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'adjoint au Maire de Châteauvieux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique par arrêté municipal n°2026-02 en date du 8 Janvier 2026 sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

Mme Marion DOUARCHE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du Tribunal Administratif de Marseille par décision du 30 Décembre 2025.

L'enquête se déroulera à la mairie du **Lundi 2 Février au Lundi 16 Février 2026 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture les de la mairie (Lundi, Mardi, Jeudi de 7h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30 / Mercredi de 7h30 à 12h00 / Vendredi de 7h30 à 12h30) pour une durée de **15 jours**. Le dossier est consultable en mairie sur poste informatique et au format papier et sur le site Internet (<https://chateauvieux05.fr/fr/>).

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- **Lundi 2 Février 2026 de 9h à 12h (Ouverture de l'enquête)**
- **Lundi 16 Février 2026 de 9h à 12h (Clôture de l'enquête)**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à **Mairie de CHÂTEAUVIEUX - A l'attention de Mme le Commissaire enquêteur - Enquête publique RA1 PLU - 155 Espace Roger Boyer – 05000 CHÂTEAUVIEUX** ou par mail : enquetepublique.chateauvieux05@gmail.com

Les observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

La personne responsable de la **Révision Allégée n°1 du PLU** est **M. Gilles SERRES**, Adjoint au Maire. Les dossiers d'enquête publique sont consultables en mairie. Des informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, pendant une durée d'un an.

A la suite de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation est le Conseil Municipal.



Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique auprès de la mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**L'adjoint au Maire
Gilles SERRES**

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHATEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHATEAUVIEUX
N° 20 – 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 25 juin 2025 à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le vendredi 20 juin conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, BEZEAULT Marie-Laure, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Étaient absents et excusés : MASSE Julien qui a donné pouvoir à SERRES Gilles.

TEMPIER Nathalie qui a donné pouvoir à GONCALVES Régine.

Quorum : 6

Michel TEXIER a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L 153-8, L 153-11, L 153-34 et L 103-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, explique qu'à la suite d'un recours contentieux contre la commune, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a notifié à la commune en date du 6 Février 2018, deux arrêts annulant partiellement le PLU.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de Marseille annule partiellement la délibération du 28 novembre 2012 approuvant le PLU en tant qu'elle classe :

1. En zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544 appartenant à Mmes FANTINO et MACCHIARELI,
2. Dans le secteur Ub1 du quartier de la Calada, des parcelles ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements, la commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

005-210500377-20250625-20_2025-DE
Reçu le 30/06/2025

Dans ce cas, le projet de révision "arrêté" par le Conseil Municipal fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à répondre à deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, propose en conséquence, une révision allégée du PLU au titre de l'article L. 153-34-1° du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal décide :

- **De prescrire** la procédure de révision allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme ayant pour objectifs de se conformer aux deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD ;
- **De définir**, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
 - Ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
 - Article dans le Bulletin Municipal
 - Information de l'ouverture de la procédure sur le site internet communal,
 - Mise à disposition de documents d'études une fois validés.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, l'adjoint à l'urbanisme en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU,

- **De donner autorisation** à l'adjoint à l'urbanisme pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU,
- **D'inscrire les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- **D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13,
- **De notifier** la présente délibération, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet
 - Au Président de la Région
 - Au Président du Département des Hautes-Alpes
 - Aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du Code des Transports et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance),
 - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industries
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Président de la Chambre des Métiers

AR Prefecture

005-210500377-20250625-20_2025-DE
Reçu le 30/06/2025

- o Au Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

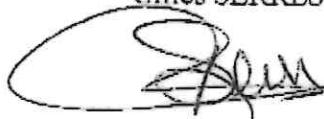
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean - François Lecca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

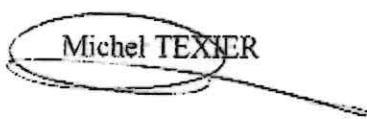
L'adjoint à l'urbanisme,

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Michel TEXIER



Date de publication sur le site internet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHATEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHATEAUVIEUX
N° 29 – 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 25 septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, MASSE Julien, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Était absente et représentée : BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

Quorum : 6

Nadine PACALET a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Arrêt de la révision allégée n° 1 du PLU et bilan de la concertation.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, il explique qu'à la suite d'un recours contentieux contre la Commune, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a notifié à la Commune en date du 6 février 2018, deux arrêts annulant partiellement le PLU.

La Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE annule partiellement la délibération du 28 novembre 2012 approuvant le PLU en tant qu'elle classe :

1. En zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544 appartenant à Mmes FANTINO et MACCHIARELLI,
2. Dans le secteur Ub1 du quartier de la Calada, des parcelles ne répondant pas aux dispositions de l'article L 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements, la Commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision Allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gilles SERRES explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

005-210500377-20250929-29_2025-DE

Reçu le 02/10/2025

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'Urbanisme, rappelle les objectifs de cette révision qui sont de se conformer aux deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Monsieur Gilles SERRES rappelle également les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription (*information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local, ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux, article dans le Bulletin Municipal, information de l'ouverture de la procédure sur le site Internet communal, avec mise à disposition de documents d'études une fois validés*) et expose ensuite le bilan de ladite concertation : Une seule observation a été déposée sur le registre remettant en question le zonage Nh dans le secteur de la Calada.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants et R 153-3 à R 153-7,
Vu la délibération n°20-2025 en date du 25 juin 2025 prescrivant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision du PLU et notamment : le rapport de présentation, les extraits de plans,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise approuvé le 13 décembre 2013,

Vu l'avis conforme n°004395 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 11 septembre 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal :

- **Tire** le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **Arrête** le projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme,
- **Précise** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles).
 - Conformément à l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) **en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**. À défaut de réponse au plus tard **trois mois** après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
- **Informe** que les associations agréées en application des articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les établissements ou représentants mentionnés à l'article L 132-13 du même code pourront être consultés à leur demande.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

005-210500377-20250929-28_2025-DE
Reçu le 02/10/2025

dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°004395 rendu le 11 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de révision allégée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, "considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-2025 du 25 juin 2025 prescrivant l'engagement de la révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n° n°004395 du 11 septembre 2025 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de révision allégée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal :

- **Décide qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;**
- **De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'adjoint à l'urbanisme,

Gilles SERRES



Le secrétaire de séance,

Nadine PACALET



ARRÊTÉ N° 2026-02
COMMUNE DE CHÂTEAUVIEUX

Prescrivant la mise à l'enquête publique de la **Révision allégée n°1 du PLU**
Régularisation des secteurs de l'Embeyrac Nord et de la Calada à la suite des jugements de la Cour
Administrative d'Appel de MARSEILLE

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 174-3 et R 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération en date du **28 Novembre 2012** approuvant le **Plan Local d'Urbanisme**,

Vu la délibération n°20-2025 du conseil municipal en date du 25 Juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°29-2025 du conseil municipal en date du 29 Septembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 15 Décembre 2025,

Vu la décision **E25000120/13** en date du **30 Décembre 2025** de M. le président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant **Madame Marion DOUARCHE** en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet de **Révision Allégée (RA) n°1 du Plan Local d'Urbanisme** arrêté de la commune de **CHÂTEAUVIEUX** du **Lundi 2 Février au Lundi 16 Février 2026**, soit pendant **15** jours.

Cette révision a pour objet la régularisation des secteurs de l'Embeyrac Nord et de la Calada à la suite des jugements de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Madame Marion DOUARCHE, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi de 7h30 à 12h30 et 14h00 à 17h30 / Mercredi de 7h30 à 12h00 / Vendredi de 7h30 à 12h30.

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : <https://chateauvieux05.fr/fr/>

Dès l'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande adressée à la Mairie et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Par courrier postal arrivé avant le Lundi 16 Février 2026, 12h à l'attention de **Madame le commissaire enquêteur** au siège de l'enquête : Mairie de Châteauvieux - 155 Espace Roger Boyer - 05000 CHÂTEAUVIEUX.
- Par courriel arrivé à l'adresse suivante enquetepublique.chateauvieux05@gmail.com avant le Lundi 16 Février 2026, 12h.
- Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://chateauvieux05.fr/fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 2 Février 2026 de 9h à 12h
- Lundi 16 Février 2026 de 9h à 12h (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de Révision allégée : rapport de présentation, règlement écrit, extraits de plan,
- Les pièces administratives : délibération de prescription, décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité,...
- Les avis des personnes publiques consultées,
- L'avis de la CDPENAF,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint,
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, **dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête**.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la **Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera **publié quinze jours au moins** avant le début de celle-ci, et **rappelé dans les huit premiers jours** de l'enquête, dans **deux journaux diffusés dans le département**. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10

La décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet de révision allégée à Evaluation environnementale figure en annexe du rapport de présentation.

ARTICLE 11

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver la **Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme** après l'enquête publique.

ARTICLE 12

La personne responsable de la **Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme** est **Monsieur Gilles SERRES**, Adjoint au Maire. Les informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 13

Monsieur l'Adjoint au Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'état.

Tout recours contre le présent arrêt doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHATEAUVIEUX, le 8 janvier 2026
Gilles SERRES, Adjoint au Maire





*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 004395/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du PLU
de Châteauvieux (05)**

N°MRAe
004395/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004395/KK AC PLU en date du 16/07/2025, relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) déposée par la commune de Châteauvieux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Châteauvieux, d'une superficie de 7,07 km², compte 536 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28/11/2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet la rectification des limites de zonages suite à deux recours et aux jugements de la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

- arrêt n°17MA03208 du 6 février 2018 impliquant la suppression de la zone Ub1 de la Calada (12 430 m²) : les trois constructions présentes sont reclassées en zone Nh ;
- arrêt n°17MA03209 du 6 février 2018 décidant de reclasser une partie de la parcelle A 544¹ en zone Ub1 de l'Embeyrac Nord (3 130 m²) actuellement classée en zone agricole au PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1 La parcelle A 544 a été divisée en trois parcelles distinctes : A 626, A 683 et A 684. les parcelles A 683 et A684 sont reclassées en totalité en zone Ub1. La parcelle A626 est reclassée en partie en zone Ub1.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Châteauvieux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P.G." followed by a stylized surname.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHATEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHATEAUVIEUX
N° 28 – 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 25 septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoints*, MASSE Julien, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Était absente et représentée : BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

Quorum : 6

Nadine PACALET a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Révision allégée n°1 du PLU : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 novembre 2012.

Par délibération n°20-2025 du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée du PLU (RA1) dont l'objet est de répondre à deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de révision allégée**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable". Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **révision allégée n°1** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **révision allégée n°1** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette **révision allégée**.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 16 juillet 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le

AR Prefecture

005-210500377-20250929-28_2025-DE
Reçu le 02/10/2025

dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°004395 rendu le 11 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de révision allégée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, "considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauvieux (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-2025 du 25 juin 2025 prescrivant l'engagement de la révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n° n°004395 du 11 septembre 2025 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de révision allégée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal :

- Décide qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'adjoint à l'urbanisme,

Gilles SERRES



Le secrétaire de séance,

Nadine PACALET

